

## **INFORMATIONS UTILES**

### **INFRASTRUCTURES ET NUISANCES**

#### **Constructibilité limitée en bordure de certaines routes**

La route nationale 113 et la route départementale 953 classées à grande circulation font partie des voies dont les abords sont concernés par l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, hors des espaces urbanisés, les constructions et installations ne relevant pas des exceptions par nature sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 113 et de la RD 953. Cette disposition ne s'appliquera pas aux zones qui auront fait l'objet d'une étude spécifique d'aménagement.

#### **Sécurité routière**

##### Accidentologie :

Sur les principales voies (RN 113 et RD 953) traversant la commune de Golfech, le bilan des accidents pour la période de 1999 à 2003 indique les caractéristiques suivantes :

- nombre d'accidents : 5
- nombre de tués : 1
- nombre de blessés graves : 4
- nombre de blessés légers : 3.

L'analyse de l'accidentologie sur cinq ans dénombre :

- RN 113 : 4 accidents faisant 1 mort, 3 blessés graves et 2 blessés légers ;
- RD 953 ; 1 accident faisant 1 blessé grave et 1 blessé léger.

##### Accès routiers :

Afin de limiter les problèmes de sécurité liés aux accès sur le réseau routier, les futurs projets devront prendre en compte les aménagements nécessaires sur les voies, giratoires ou accès privés.

### **Prise en compte des nuisances bruit**

La loi 92-1 444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures terrestres bruyantes dans les documents d'urbanisme.

La nouvelle réglementation qui se met en place prévoit notamment :

- le classement des infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et le report des « secteurs de nuisances » induits dans les plans locaux d'urbanisme ;
- l'obligation, pour les constructeurs qui s'implanteront dans ces secteurs, de prévoir un niveau d'isolement acoustique dépendant du classement de la voie.

Le classement de ces infrastructures est ainsi établi :

- catégorie 1 pour la voie ferrée,
- catégorie 3 pour la RN 113

Ces différents classements déterminent les distances à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit ainsi que les niveaux d'isolement acoustique que devront respecter les constructions nouvelles (voir cartes et arrêté préfectoral ci-joints).



**Le zonage et le règlement du P.L.U. devront être mis en conformité avec l'ensemble des dispositions ci-dessus.**

P. J. : 2 cartes  
1 arrêté préfectoral n° 01-1623



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Service Routes

A.P. N° 01 1623

**ARRETE**  
**portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**dans le département de Tarn et Garonne**

Le Préfet du département de Tarn et Garonne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-1, R111-3-1, R 123-19, R123-24, R 311-10, R311-10-2 et R410-13,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation du 19 juillet 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.1342 du 30 août 2001 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Tarn et Garonne.

**ARRETE**

Article 1 :

L'arrête préfectoral n° 01.1342, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Tarn et Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### Article 3 :

Les tableaux joints à la fin du présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

### Article 4 :

En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 4 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 5 :

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante :

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

## A) Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales,
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

## B) En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal en dB des pièces en fonction de la distance (en mètres) entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
<b>C A T E G O R I E S</b>	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacle qui la masque	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)</li> <li>- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 dB(A)</li> <li>- 6 dB(A)</li> </ul>
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>- à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>- à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 dB(A)</li> <li>- 3 dB(A)</li> <li>- 9 dB(A)</li> <li>- 6 dB(A)</li> </ul>
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection bâtiment lui-même : <ul style="list-style-type: none"> <li>- façade latérale (2)</li> <li>- façade arrière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 dB(A)</li> <li>- 9 dB(A)</li> </ul>

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente

#### Article 6 :

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant ; les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'extérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 à 22 heures pour la période diurne, et de 22 à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on applique pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 7 :

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A) ;
- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

Article 8 :

Les valeurs d'isolement mentionnées aux articles 3 et 4 sont déterminées pour une pièce présentant une durée de réverbération de 0.5 seconde.

Article 9 :

Les communes intéressées par le présent arrêté, dont l'avis concernant le classement des infrastructures sur leur territoire, est favorable ou réputé tel sont :

Albias, Auvillar, Bessens, Boudou, Bressols, Campsas, Canals, Castelmayran, Castelsarrasin, Caussade, Cayrac, Dieupentale, Donzac, Dunes, Escatalens, Fabas, Finhan, Golfech, Goudourville, Grissoles, Lamagistère, Lapenche, Lavilledieu du Temple, Le Pin, Labastide St Pierre, Lacourt St Pierre, Malause, Merles, Moissac, Monbéqui, Montpezat de Quercy, Montalzat, Montauban, Montbartier, Montbeton, Montech, Pommevic, Pompigan, Réalville, St Cirice, St Etienne de Tulmont, St Loup, St Michel, St Nicolas de la Grave, St Porquier et Valence d'Agen.

Article 10 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 11 :

M. le sous-préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 OCT. 2001

Le préfet,



Henri-Michel COMET